

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

---

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

## AMENDEMENT

N° I-CF2672

présenté par

M. Lefèvre, Mme Le Grip, M. Amiel, Mme Decodts, M. Lacresse, M. Margueritte et M. Masségia

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le V de l'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 7 967 € » est remplacé par le montant : « 15 932 € » ;

2° Ce V est complété par un alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le légataire n'a pas de descendance en ligne directe, cet abattement est porté à 50 000 €. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est ici proposé à la fois de relever, de 7 967 euros à 15 932 euros, l'abattement dont bénéficie la part des neveux et nièces pour la perception des droits de mutation à titre gratuit afin de l'aligner sur le régime de donations entre frères et sœurs, et de relever cet abattement à 50 000 euros lorsque le légataire n'a pas de descendance en ligne directe.